

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 05 AVR. 2019

Direction départementale
des Territoires

Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

Affaire suivie par Mme Christine POIRIE
Téléphone : 03 44 06 50 86
Télécopie : 03 44 06 50 08
Courriel : ddt-sauc@oise.gouv.fr

Le Préfet de L'Oise

À

Mesdames et Messieurs les Maires

**Objet : Évaluation du risque ruissellement et coulées de boue sur le bassin versant de la Troësne
Porter à connaissance**

Ces dernières années, suite à de fortes pluies, un nombre significatif d'événements liés au ruissellement et à l'érosion des sols a impacté les villages situés au pied des coteaux cultivés, portant atteinte aux personnes et aux biens. Les territoires du bassin versant de la rivière Troësne sont parmi les plus vulnérables à ce phénomène dans l'Oise.

Aussi la Direction Départementale des Territoires a souhaité disposer d'une cartographie des ruissellements et de l'érosion des sols à l'échelle de bassin versant. Les résultats de l'étude menée à cet effet vous ont été présentés lors de la réunion du 12 février dernier.

L'ensemble des éléments relatifs à cette étude notamment les atlas de l'aléa ruissellement et coulée de boue, du risque de ruissellement et coulée de boue, des propositions d'actions et des axes de ruissellement sont accessibles sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires, à l'adresse suivante :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-documents-relatifs-aux-risques/Risques-naturels/Etudes-sur-les-risques-inondations/Etude-sur-le-bassin-versant-de-la-Troësne>

Conformément à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme.

Ayant connaissance de cette nouvelle évaluation des risques, la position des autorités compétentes au regard des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les zones à risques doit être déterminée en appliquant les principes suivants :

- veiller à ne pas augmenter les enjeux exposés aux risques de ruissellement et coulée de boue ;
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones de ruissellement et les talwegs et préserver les capacités d'écoulement afin de ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;

- préserver les éléments du paysage ayant un intérêt hydraulique ;
- tenir compte des espaces urbanisés, notamment des centres urbains, et de leurs contraintes de gestion (maintien des activités, gestion de l'habitat...).

Dans ce cadre, la maîtrise de l'urbanisation peut se faire à partir des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Les éléments contenus dans l'étude peuvent servir à étayer les décisions prises sur cette base réglementaire, en fonction des principes énoncés ci-dessus. Il convient d'apprécier au cas par cas, si les atteintes que chaque projet porte à la sécurité des personnes et des biens, sont de nature à justifier un refus.

Compte tenu de ces éléments, les mesures suivantes peuvent être appliquées :

- Le principe de non-urbanisation sur les secteurs identifiés par un aléa fort ou très fort (axe de ruissellement et de coulée de boue) doit être retenu.

-à partir d'un risque moyen, une étude hydraulique de gestion des eaux pluviales est demandée à la collectivité pour les zones où un développement est souhaité. Cette étude doit comprendre un schéma de gestion des eaux pluviales valant zonage pluvial dont le diagnostic reprendra exclusivement l'étude portée à votre connaissance et devra décliner un plan d'action visant à réduire les phénomènes de ruissellement et de coulée de boue en priorité par une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales. Le zonage pluvial rendu obligatoire par le SDAGE Seine-Normandie devra vous permettre de prescrire des règles visant à limiter les nouveaux rejets conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour vous aider dans cette démarche, un livret conseil est à votre disposition à l'adresse suivante :
<http://www.oise.gouv.fr/content/download/54864/337875/file/livret%20conseil-aménagement%20et%20eaux%20pluviales-version%20finale%20février%202019.pdf>

- Une trame « Risques », en application de l'article R 151-34 du code de l'urbanisme sur le ou les terrains concernés peut être appliquée, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, afin de les rendre inconstructibles.

Enfin, je vous rappelle que les études pluviales doivent être portées à une échelle hydrographique cohérente (bassin et sous-bassin versant) sans quoi les préconisations d'aménagements et/ou de gestion ne se révéleront pas efficaces pour vos territoires.

Les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Communes concernées par le risque ruissellement et coulées de boue du bassin versant de la Troësne

- Bachivillers
- Beaumont-les-Nonains
- Boissy-le-Bois
- Boutencourt
- Chaumont-en-Vexin
- Enencourt-Léage
- Enencourt-le-Sec
- Fay-les-Etangs
- Fleury
- Fresneaux-Montchevreuil
- Fresne-Léguillon
- Hardivilliers-en-Vexin
- Hénonville
- Ivry-le-Temple
- Jaméricourt
- Jouy-sous-Thelle
- Labosse
- La Houssoye
- Le Mesnil-Théribus
- La Neuville-Garnier
- Liancourt-Saint-Pierre
- Le Vaumain
- Le Vauroux
- Loconville
- Monneville
- Neuville-Bosc
- Porcheux
- Pouilly
- Ressons-l'Abbaye (La Drenne)
- Saint-Crépin-Ibouwillers
- Senots
- Thibivillers
- Tourly
- Trie-Château
- Trie-la-Ville
- Troussures
- Valdampierre
- Villeneuve-les-Sablons
- Villotran